

~~MINISTÈRE~~

~~XXXX~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le 14 décembre 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le 25 avril 1977 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de SOLLIÈRES-SARDIÈRES, du 3 février 1976, donnant son consentement au classement du rocher et de la grotte ci-après désignés ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques le rocher dit des Balmes et la grotte des Balmes, situés dans les parcelles n°s 32 et 53, lieuxdits "Le Muleney" et "Les Balmes", sections F et ZR du plan cadastral de la commune de SOLLIÈRES-SARDIÈRES (Savoie).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie et au Maire de la commune de SOLLIÈRES-SARDIÈRES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 octobre 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET